

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AXIANE MEUNERIE

20 rue de la Gare
35330 Val D'anast

Références : VAT 2025 0061

Code AIOT : 0010003874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/12/2024 dans l'établissement AXIANE MEUNERIE implanté Chemin de la Valterie Moulin de la Tour 36260 Reuilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXIANE MEUNERIE
- Chemin de la Valterie Moulin de la Tour 36260 Reuilly
- Code AIOT : 0010003874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site AXIANE MEUNERIE de Reuilly est composé d'un moulin, de 2 silos de stockage de blé à

cellules métalliques ouvertes, de boisseaux de process, de 19 silos de stockage de farines et de deux silos de stockage de son.

Ces installations de fabrication de farine de blé et de stockage de céréales sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3164 du 22 octobre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010313-0005 du 9 novembre 2010.

Les activités classées, au titre de la nomenclature des installations classées, sont :

- stockage de céréales (rubrique n° 2160.2a), sous le régime de l'autorisation,
- broyage (rubrique 2260.1a), sous le régime de l'enregistrement,
- stockage de farine conditionnée en entrepôt couvert (rubrique n° 1510.2c), sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	Demande d'action corrective	2 mois
3	Intégration paysagère	AP Complémentaire du 22/10/2004, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Consignes d'exploitation	AP Complémentaire du 22/10/2004, article 2.4	Demande d'action corrective	2 mois
10	Plan d'Opération Interne (P.O.I.)	AP Complémentaire du 22/10/2004, article 3.5.7.4	Demande d'action corrective	2 mois
12	Moyens d'intervention en cas d'accident	AP Complémentaire du 22/10/2004, article 3.5.7	Demande d'action corrective	2 mois
13	Gestion des situations d'urgence	AP Complémentaire du 22/10/2004, article 3.5.3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
19	Mesures de prévention	AP Complémentaire du 22/10/2004, article 3.5.1.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens d'intervention en cas	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'accident		
5	Prévention des accidents	AP Complémentaire du 22/10/2004, article 3.5.1.1	Sans objet
7	Réservoirs fixes	AP Complémentaire du 22/10/2004, article 3.1.7.2	Sans objet
8	Mesures de gestion	AP Complémentaire du 22/10/2004, article 3.5.2.10	Sans objet
9	Stockage de produits toxiques	AP Complémentaire du 22/10/2004, article 5.1	Sans objet
11	Moyens de défense incendie	AP Complémentaire du 22/10/2004, article 3.5.7.1.3	Sans objet
14	Alimentation électrique	AP Complémentaire du 22/10/2004, article 3.5.2.8	Sans objet
15	Produits dangereux	AP Complémentaire du 22/10/2004, article 3.1.7.3	Sans objet
16	Réseaux aqueux	AP Complémentaire du 22/10/2004, article 3.1.4	Sans objet
17	Isolement hydraulique	AP Complémentaire du 22/10/2004, article 3.1.3.2	Sans objet
18	Confinement	AP Complémentaire du 22/10/2004, article 3.1.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures organisationnelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site, après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Suivant le rapport d'étude du 27 mai 2008 de l'INERIS, référencé : DRA-08-93470-07746A, il y aurait lieu, très hypothétiquement, de considérer l'inondation suite à un éventuel débordement de l'Arnon (voir annexe relative à l'action régionale inondation).

« Sans entrer plus avant dans ce type de considération, il convient de remarquer que, quand bien même, la survenue d'une telle inondation serait sans conséquence sur l'activité concernée, en ce sens qu'elle ne serait pas génératrice de sur-danger. Il ne s'ensuivrait qu'une gêne de l'exploitation, nécessairement liée à l'arrêt et au nettoyage des organes inondés. »

Cette même étude n'aborde pas le risque d'incendie "feu de forêt". A noter, le site AXIANE Meunerie de Reuilly n'est pas situé à proximité d'un massif forestier.

Pour mémoire, le bief situé au pied des installations exploitées par AXIANE Meunerie a été remblayé, et seules les vannes de décharges restent existantes.

À noter, ces vannes ne sont plus manoeuvrées, ce qui peut constituer, selon les représentants du syndicat de l'Arnon, un risque pour le site.

Les installations d'AXIANE Meunerie sont exploitées 24 heures sur 24, avec une présence humaine permanente. Ces installations étant situées au bord d'un bras de l'Arnon, les employés d'AXIANE Meunerie constatent les éventuelles montées du niveau de l'Arnon, notamment depuis les locaux administratifs du site.

Dans ce contexte, l'exploitant n'utilise pas les canaux d'informations pour suivre les alertes relatives au risque de crue par débordement de l'Arnon. Toutefois, il est possible de suivre en direct l'évolution du niveau de l'Arnon et des inondations, à partir tout particulièrement des données mises en ligne sur la base des mesures en continu des stations limnimétriques de Méreau et Mareuil-sur-Arnon.

Il appartient à l'exploitant d'identifier le canal d'information le plus adapté à sa situation et de mettre en place un dispositif d'alerte afin de mettre en œuvre les mesures de protection adaptées aux enjeux présentés par ses installations vis-à-vis d'une montée des eaux par débordement lent de l'Arnon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62

Thème(s) : Risques accidentels, Circulation

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Le site AXIANE Meunerie de Reuilly dispose de deux entrées distinctes :

- entrée Nord-Ouest du site, accès à la zone des silos A et B ainsi qu'aux quais de chargement des farines conditionnées,
- entrée Sud-Ouest du site, accès à la cour du moulin.

Des règles de circulation sont mises en place sur le site.

Toutefois, aucune mesure n'est mise en œuvre pour interdire le stationnement, notamment au droit de l'aire de manœuvre située à proximité des 3 sorties de diamètre 100 mm dédiées à la défense incendie du site, et raccordées au groupe fixe de pompage dans l'Arnon, d'un débit nominal de 140 m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°2.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2004, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

Constats :

La visite in-situ a permis de constater que la végétation existante à proximité des installations est située hors des flux thermiques de 5 kW/m² susceptibles d'être générés en cas d'incendie.

L'exploitant a déclaré par ailleurs avoir confié à une entreprise extérieure spécialisée l'entretien paysager des extérieurs de son site.

Une attention particulière doit néanmoins être apportée sur le massif de ronce situé en contrebas de la voie ferrée, à proximité des silos A et B, avec les stockages de palettes bois et la présence de véhicules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications et maintenance des équipements de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Le site dispose de deux points d'aspiration d'eau sur l'Arnon :

1 - Point d'aspiration principal à l'Est du site, en bordure de la voie pompiers : moto-pompe fixe de 140 m³/h avec 3 sorties de diamètre 100 mm au niveau de la zone d'accès pompiers (pompe immergée dans un puits de 5 m de profondeur relié à l'Arnon)

2 - Point d'aspiration derrière le bâtiment administratif avec accès par la voie stabilisée passant le long de la façade Nord de la boulangerie (clé du portail mise à disposition des pompiers) ou par la voie de circulation interne.

Un test de fonctionnement du groupe électrogène qui alimente la moto-pompe ou surpresseur dédié à la défense incendie du site, et la pompe de relevage des eaux de ruissellement, avec la vérification du bon fonctionnement de l'ouverture des 3 vannes associées aux sorties "pompiers" de diamètre 100 mm, sont réalisés mensuellement. Ces essais sont enregistrés dans le progiciel GMAO du site.

La consultation de ces enregistrements fait état du dernier essai réalisé en date du 23 novembre

2024.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2004, article 3.5.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et gestion de la prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Constats :

L'exploitant a pris en compte le risque d'inondation, dans le cadre des extensions mises en œuvre, avec notamment la construction du bâtiment qui abrite les lignes de conditionnement de farine en sac de 1 kg sur pilotis, avec un plancher situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux recensé à ce jour (voir annexe relative à l'action régionale inondation).

L'accès à l'atelier de maintenance, qui comporte notamment l'entreposage de lubrifiants et autres produits potentiellement polluants, est surélevé.

Des pompes vide-cave à déclenchement automatique sont implantées dans les parties basses des pieds d'élévateurs de la tour de manutention du magasin à blé et de l'unité de production de farine.

L'exploitant a mis un terme en 2019 à l'exploitation de la station service et des réservoirs de liquides inflammables associés précédemment exploités sur ce site. Il a déclaré qu'il ne met pas en œuvre de traitement insecticides toxiques.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2004, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles en cas de risque d'inondation

Prescription contrôlée :

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a fixé dans ses consignes d'exploitation une vérification annuelle du bon fonctionnement des pompes vide-cave à déclenchement automatique implantées dans les parties basses des pieds d'élévateurs de la tour de manutention du magasin à blé et de l'unité de production de farine (voir annexe relative à l'action régionale inondation).

Le suivi de l'entretien et de la maintenance de ces équipements est assuré à partir du progiciel GMAO de l'établissement. La consultation de ce suivi a permis de constater le remplacement de la pompe du magasin à blé, en date du 19 avril 2024. La dernière vérification du bon fonctionnement de ces 2 pompes a été réalisée le 29 décembre 2023. La prochaine vérification est programmée au mois de décembre 2024.

Aucune disposition particulière concernant les mesures complémentaires à mettre en oeuvre en fonction de la hauteur des eaux de l'Arnon, tels que le déplacement de certains stockages, le transfert des produits finis, l'interdiction de stationner, d'entreposer des palettes sans arrimage ou mesures spécifiques, d'arrimer les bouteilles de gaz..., n'est prévue.

L'exploitant n'a également pas formalisé les éventuels contrôles à réaliser, suite à une montée des eaux avec des conséquences sur ses installations, avant le redémarrage de ses activités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°6.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Réservoirs fixes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2004, article 3.1.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Arrimage

Prescription contrôlée :

[...] Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol. [...]

Constats :

Comme mentionné supra, l'exploitant a mis un terme en 2019 à l'exploitation de la station service et supprimé les réservoirs de liquides inflammables associés.

Seuls les réservoirs de FOD associés aux installations de combustion (chaufferies) des bureaux (6000 l) et du laboratoire/habitation (1500 l) ont été maintenus en exploitation. A noter, ces réservoirs sont implantés à l'intérieur des bâtiments, et de fait faiblement concernés par les aléas liés aux éventuelles crues de l'Arnon.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2004, article 3.5.2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de sécurité - Stockages

Prescription contrôlée :

L'altitude des équipements importants pour la sécurité et de stockages de produits polluants est supérieure à la côte de la crue centennale.

Constats :

L'accès à l'atelier de maintenance, qui comporte notamment l'entreposage de lubrifiants et autres produits potentiellement polluants, est surélevé.

Par ailleurs, en regard du faible volume de ces produits, leur transfert en dehors des zones impactées par une éventuelle crue de l'Arnon peut facilement être mis en oeuvre.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage de produits toxiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2004, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures organisationnelles

Prescription contrôlée :

[...] Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits liquides toxiques doit être étanche, incombustible et équipé de façon à résister à l'action physique et chimique des fluides et à pouvoir récupérer les produits répandus accidentellement.

L'affectation du local doit être clairement identifiée par l'indication de la nature des produits entreposés. La quantité maximale stockable dans le local, à savoir 0,8 t, sera indiquée sur les lieux ou les portes d'accès.

Tout contenant percé doit être débarrassé du stockage ou de lieu d'utilisation dès sa détection.

[...]

Le stockage des produits visés par le présent titre doit être réalisé en toute sécurité vis-à-vis des actes de malveillance, des intempéries et en particulier en cas d'inondation, des risques présentés par les produits eux-mêmes seuls.

Des pictogrammes, placés sur les portes du local de stockage rappellent les risques présentés par les produits. [...]

Constats :

L'exploitant a déclaré qu'il ne met pas en œuvre de traitement insecticides toxiques, et n'exploite pas d'installation de stockage de produits phytopharmaceutiques, telle que prévue à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-E-3164 du 22 octobre 2004.

La visite in-situ a permis de constater que l'accès à l'atelier de maintenance, dans lequel sont entreposés, sur rétention correctement dimensionnée, des lubrifiants et autres produits potentiellement polluants, est surélevé.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan d'Opération Interne (P.O.I.)**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 22/10/2004, article 3.5.7.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en œuvre du POI**Prescription contrôlée :**

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours et la SNCF. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan prévoit notamment les dispositions d'alerte de la SNCF en cas d'incendie ainsi que les mesures qui seront à mettre en œuvre par cette dernière telle que la neutralisation éventuelle des voies de circulation pendant l'intervention.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

[...]

Constats :

L'inspection a consulté le plan d'opération interne (P.O.I.) actualisé en octobre 2024 du site AXIANE Meunerie de Reuilly. Ce plan est tenu à la disposition des services de secours et d'intervention et de l'inspection. La gestion de crise associée au risque d'inondation par débordement de l'Arnon n'est pas traitée dans ce POI.

Le plan d'opération interne (P.O.I.) actualisé en octobre 2024 ne définit pas les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas de crue par débordement de l'Arnon, en fonction de la hauteur des eaux de la rivière vis-à-vis des installations, en vue de protéger l'outil de production, le personnel et l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°10.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 11 : Moyens de défense incendie****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 22/10/2004, article 3.5.7.1.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario

d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Les besoins en eau sont de 157 m³/h et peuvent être satisfaits par prélèvement dans l'Arnon.

Un groupe de pompage à poste fixe de 120 m³/h équipé de plusieurs sorties à raccord normalisé et d'une alimentation secourue, est mis en place par l'exploitant.

Constats :

Les besoins en eau, fixés à 157 m³/h, sont satisfaits exclusivement par prélèvements dans l'Arnon.

Deux points de pompage sont aménagés :

1 - Un groupe de pompage fixe d'un débit nominal de 140 m³/h équipé de 3 sorties de diamètre 100 mm. Celui-ci est implanté côté Est, en bordure de la voie d'accès pompiers. La pompe est immergée dans un puits de 5 m de profondeur au niveau duquel se fait la prise d'eau dans l'Arnon, via une ligne d'aspiration d'environ 40 m. L'installation est alimentée par un groupe électrogène de 60 kVA.

2 - Une aire d'aspiration côté Sud du site à proximité du bâtiment administratif. Cette aire, d'une surface de 32 m², est accessible par le Chemin de la Valterie. Les services de secours et d'intervention disposent des clés du portail menant aux bords de l'Arnon.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2004, article 3.5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et suivi

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Les débit et pression des RIA sont conformes à la réglementation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

L'établissement est doté de moyens de lutte incendie suivants :

- des extincteurs adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci sont implantés dans tous les bâtiments ;
- des extinctions automatiques ont été installées en 2014 sur 7 armoires électriques de forte puissance ;
- le local serveur informatique, situé au RDC du moulin, est équipée d'une extinction automatique à gaz asservie à une détection de flamme.

L'établissement est également équipé de 5 colonnes sèches : moulin, tour de manutention du silo A, tour de manutention du silo B, tour de manutention du magasin des blés, hall des silos à farine.

Le système de détection incendie est constitué de :

- 2 centrales incendie : l'une à proximité du local serveur du moulin avec report en supervision, la seconde dans le local de commande du silo B,
- de détecteurs optiques, de fumées, et infrarouge,
- d'une centrale d'alarme située dans le bâtiment administratif.

L'alarme incendie couvre l'ensemble des bâtiments, à l'exception du laboratoire.

L'ensemble des bâtiments, à l'exception du laboratoire, du bâtiment administratif et des silos A et B, est doté d'une détection incendie.

Le contrôle par sondage des vérifications de bon fonctionnement mises en place a porté sur les équipements de désenfumage, les colonnes sèches et les systèmes de détection incendie avec reports des alarmes.

Le rapport de la société DEF, relatif à la dernière vérification périodique de ces équipements, en date du 3 janvier 2024, ne fait pas état du contrôle du bon fonctionnement du report des alarmes associées à la détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°12.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2004, article 3.5.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers prévus à l'article 3.5.1.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en

service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (P.O.I.) qu'il a actualisé en octobre 2024. Ce POI comporte notamment un volet descriptif, un volet opérationnel, une fiche de synthèse des actions de mise en sécurité du site ainsi que les plans détaillés des installations et schémas des réseaux du site. Il comporte également :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les plans des installations ne sont pas actualisés en regard notamment de la suppression des réservoirs de liquides inflammables associés à la station service de distribution de carburant démantelée en 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°13.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Alimentation électrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2004, article 3.5.2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Utilité

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Constats :

AXIANE Meunerie dispose d'un groupe électrogène de 60 kVA pour alimenter :

- le groupe de pompage afin d'assurer la défense incendie du site,
- le dispositif de relevage des eaux potentiellement polluées vers la cuve aérienne de retenue de 700 m³.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Produits dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2004, article 3.1.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

Constats :

Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation sont tenues à la disposition de l'inspection ainsi que des services de secours et d'intervention.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Réseaux aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2004, article 3.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Plans et schémas des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (Vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

L'exploitant a établi les schémas de circulation des apports d'eau et les plans des réseaux de chacune des diverses catégories d'eaux polluées. Ces documents sont annexés au POI.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Isolement hydraulique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2004, article 3.1.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Obturateurs

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.
Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre.
Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement de l'établissement sont équipés d'une vanne à commande manuelle permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie dans une cuve de 700 m³.

Une consigne encadre la maintenance de ce dispositif, avec des essais mensuels de fonctionnement notamment du groupe électrogène de 60 kVA qui alimente la pompe de relevage des eaux potentiellement polluées. Ces vérifications sont enregistrées dans la GMAO de l'établissement.

Leurs mises en fonctionnement sont définies par consignes intégrées au POI.

Pas d'écart constaté.**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 18 : Confinement**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2004, article 3.1.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement des produits collectés d'une capacité minimum de 320 m³.

Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Constats :

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement de l'établissement sont équipés d'une vanne à commande manuelle permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie dans une cuve de 700 m³.

Le transfert des eaux ainsi maintenues sur le site est assuré par une pompe de relevage alimentée par le groupe électrogène de 60 kVA, vers la cuve précitée de 700 m³.

Une consigne, intégrée au POI, encadre la mise en oeuvre de ces dispositifs.

Pas d'écart constaté.**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 19 : Mesures de prévention**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2004, article 3.5.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'isolement

Prescription contrôlée :

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Constats :

Lors de la visite in-situ, il a été constaté la présence de véhicules à proximité immédiate du silo Blé, dans les zones d'ensevelissement et d'effets de surpression de ce même silo.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de mettre en place une signalisation adaptée afin d'interdire le stationnement de véhicules dans les zones de dangers inventoriées dans son étude de dangers. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°19.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois